



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 23 et 24 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Henri Larivière a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question intéressante, sur laquelle la jurisprudence des Cours royales n'est pas d'accord.

*Les fruits échus depuis l'ouverture de la succession, et perçus par l'un des héritiers, doivent-ils être rapportés, soit en nature, soit en moins prenant, et augmenter la MASSE A PARTAGER, de manière qu'à défaut de rapport effectif, le cohéritier à qui ils sont dus ait droit à un prélèvement sur les biens-meubles ou immeubles de la succession ?*

Ou bien, le cohéritier n'a-t-il qu'une action personnelle à exercer pour obtenir la restitution de sa part dans les fruits ? (Résolu dans le premier sens.)

Il s'agissait de la succession d'un sieur Cassot, ouverte, longtemps avant la publication du Code civil, en pays de droit écrit.

L'aîné de ses enfants avait seul joui des biens pendant longues années.

Un de ses créanciers l'avait saisi immobilièrement, et avait compris dans la saisie tant ses biens personnels que ceux de la succession.

Sa sœur Madelaine intervint dans la procédure en expropriation, et demanda le partage de la succession.

Entre autres difficultés qui s'élevèrent entre les parties figure en première ligne la question que nous avons posée en tête de cet article. Le créancier soutenait que Madelaine Cassot n'avait qu'une action personnelle contre son frère pour la restitution de la portion qui lui revenait dans les fruits. Celle-ci soutenait, au contraire, que le rapport n'étant pas fait en nature, elle avait droit à un prélèvement sur les biens de la succession.

Sur ce débat, intervint, le 31 mars 1824, un jugement du Tribunal de première instance d'Auch, qui décida que Madelaine Cassot n'avait qu'une action personnelle, par ce singulier motif que la restitution des fruits est due par celui qui les a mangés, et que la succession ne mange pas.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par la Cour royale d'Agen, le 20 avril 1825. Cette Cour a rendu plusieurs arrêts dans le même sens.

Madelaine Cassot s'est pourvue en cassation.

M<sup>e</sup> Lassis, son avocat, a soutenu que la Cour royale d'Agen avait violé les lois 178, § 1 ff. de Verborum significatione, 20, § 4 ff. de Hereditatis petitione, ainsi que les art. 828, 829, 830 et 831 du Code civil.

Il résulte du texte des lois romaines, a dit l'avocat, que les fruits accroissent à la succession, *augent hereditatem*, et que la part de chaque héritier en est augmentée; d'où la conséquence que ces fruits, quand ils ont été perçus par l'un des héritiers, doivent être rapportés en nature ou en moins prenant, et que le cohéritier qui n'a pas joui ne peut être réduit à une simple action personnelle.

A l'appui de cette doctrine, l'avocat invoquait l'autorité de Domat, de Potnier et de Lebrun; il citait des arrêts des parlemens de Paris, de Dijon et d'Aix.

Examinant ensuite la question sous l'empire du Code, il a établi que les mêmes principes avaient été consacrés par les art. 828, 829, 830 et 831. Après avoir développé en peu de mots cette proposition, il a fait remarquer que la question s'était déjà présentée à la Cour royale de Toulouse, qui, par trois arrêts successifs, des 10 mars 1821, 22 août 1822 et 2 mai 1825, l'avait jugée dans ce sens.

Enfin, il a cité un arrêt de la Cour royale de Riom, du 14 février 1828, qui a été encore plus loin, car il a jugé que le cohéritier qui n'avait pas joui des biens de la succession, avait pour la restitution de sa part dans les fruits, un privilège sur ceux de ses biens qui étaient entrés dans le lot de son cohéritier.

Les défendeurs ont fait défaut.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les lois romaines et les dispositions du Code civil invoquées par l'avocat de la demanderesse;

Considérant qu'il résulte des lois romaines que les fruits échus depuis l'ouverture de la succession accroissent la masse et augmentent la part de chaque héritier; qu'ainsi ils doivent être rapportés, et qu'à défaut d'un rapport en nature, il y a lieu à un prélèvement;

Considérant que le Code civil a rappelé et développé ces principes;

Qu'ainsi la Cour royale d'Agen, en se bornant à condamner personnellement le défendeur à restituer à la demanderesse la part qui lui revenait dans les fruits, a violé les dispositions des lois romaines et celles du Code civil;

Casse et annulle.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Prestat.)

Audiences des 27 novembre et 18 février.

AFFAIRE DES SYNDICS ROUGEMONT CONTRE MM. ROULET ET DE MURALT.

Nous n'avons donné que par aperçu la relation de cette cause dans nos numéros des 28 novembre et 19 février. Nous allons aujourd'hui revenir sur cette affaire, parce qu'il paraît qu'on a tiré de nos articles des inductions qu'ils ne comportaient pas, et que deux puissances financières contemporaines, MM. Thuret et Rougemont de Lowenberg, se trouvent indirectement mêlées à la contestation dont s'agit. Toutefois, sans reproduire les accusations des syndics, nous nous bornerons à rappeler qu'ayant demandé la part du failli dans l'actif de la société Roulet et Rougemont, ou leur a opposé une transaction qui fixait cette part à 23,000 fr., et un transport par lequel Rougemont déléguait cette créance à M. de Muralt, et que les demandeurs ont conclu à l'annulation de ces actes.

En réponse à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Auger, M<sup>e</sup> Boinvillers, pour M. de Muralt, a dit :

« Dans une affaire semblable, c'est surtout en s'appuyant sur des faits qu'il faut raisonner, et non pas par des imputations vagues. Précisons donc les faits; on en déduira les conséquences. »

« En octobre 1825, MM. Roulet et François Rougemont formèrent à Paris une société commerciale qui avait pour but la commission d'achats et de marchandises. François Rougemont n'avait rien à lui; ses père et mère étaient hors d'état de fournir les fonds nécessaires à son établissement; M. de Muralt forma sa mise sociale, s'élevant à 40,000 fr. Les livres de la maison Rougemont, ceux de la maison Roulet et Rougemont constatent le versement de cette somme. »

« Le 6 novembre 1827, deux ans après la formation de la société, M. Roulet, mécontent de son associé, forma une demande tendante à la nullité de la société. Le Tribunal rendit un jugement conforme à sa demande. »

« M. de Muralt était résolu à cette époque, et par suite des sujets de mécontentement dont la cause se retrouve entière dans les engagements pris par Rougemont, et qui ont amené sa mise en faillite, à ne plus faire aucun sacrifice pour lui. Il demanda le paiement de ce qui lui était dû, montant à 56,000 fr.; mais Rougemont n'avait que ses droits dans l'actif social, et la liquidation faite à forfait, le 14 novembre 1827, fixait ses droits à la somme de 23,000 fr. à recouvrer. M. de Muralt se fit faire par le sieur Rougemont la cession de cette créance. Tout paraissait définitivement terminé; mais on ignorait alors que M. Rougemont avait garanti, par quelques signatures de complaisance, le paiement de traites dont la première venait à échéance le 15 novembre, c'est-à-dire le lendemain du jour où le transport fut fait. Il avait caché cette nouvelle faute à sa famille. »

« Les traites ne furent pas payées; des poursuites commencèrent contre Rougemont, qui, ayant quitté Paris, fut pendant son absence déclaré en état de faillite, par jugement du 18 avril 1828, qui fixait à ce jour l'ouverture de la faillite, ouverture reportée définitivement au 15 novembre, veille du jour où eut lieu la première poursuite. »

« Les créanciers du sieur Rougemont avaient pour but d'attaquer le transport du 14 du même mois. Examinons si leurs prétentions sont fondées. »

M<sup>e</sup> Boinvillers se livre à une discussion de laquelle il fait résulter la preuve que le transport est un paiement, qu'il a été fait de bonne foi et qu'il est inattaquable; il se fonde sur l'autorité de M. Pardessus.

M<sup>e</sup> Pance, agréé, dans l'intérêt du sieur Roulet, a d'abord établi que son client était sans intérêt dans l'affaire, et il a offert, en son nom, de payer à qui par justice il serait ordonné. Il s'étonne qu'on ait voulu faire passer Rougemont pour un intrigant et qu'on l'ait représenté comme ayant long-temps médité la ruine de ses créanciers.

« M. Roulet, a-t-il dit, ne prétend pas entreprendre la défense de Rougemont; il sait combien sont graves les fautes de son associé; il en a été la première victime. Mais comment ceux qui connaissent Rougemont comme membre d'une maison de commerce dont il avait la signature sociale, et qui se prétaient à une opération interdite par une clause de l'acte de société, ceux qui prenaient des engagements signés de Rougemont en son nom personnel et non de la raison sociale, peuvent-ils venir aujourd'hui prétendre que c'est au moyen de l'association présentée au public sous le patronage de MM. Thuret et Rougemont qu'ils ont été trompés? Le contraire n'est-il pas évident par l'acceptation même de la signature individuelle de Rougemont? »

Abordant ensuite les faits, M<sup>e</sup> Pance a dit :

« On a présenté la dissolution de société comme s'étant opérée à l'amiable; il n'en est pas ainsi: Rougemont avait, dès le mois de mai 1827, mérité les reproches de son associé. Celui-ci, déjà à cette époque, voulait arriver à une dissolution; une longue correspondance engagée entre Roulet et les parens de Rougemont le prouve, et l'espoir d'une conciliation retarda seul la demande, qui fut formée en justice dès le mois de septembre suivant, ajournée à la sollicitation de Rougemont, et jugée enfin le 6 novembre 1827. Ainsi ce n'est pas à l'amiable qu'a eu lieu cette dissolution, mais bien en justice, et au moment où il était impossible de supposer que jamais Rougemont pût être déclaré en état de faillite. »

« La dissolution une fois opérée, il fallait liquider; de longs pourparlers avaient préparé cette reddition de compte, et le 14 novembre suivant la position de la maison fut constatée définitivement. Rougemont avait à retirer 18,000 fr. environ. Mais la liquidation pouvait donner encore quelques avantages; il ne pouvait en rester chargé; le sieur Roulet s'en chargea à forfait et la créance de Rougemont fut définitivement fixée à 23,000 fr. »

« Que cette créance ait été ou non valablement transportée, le fait reste indifférent au sieur Roulet. Les comptes ont été valablement arrêtés et le sieur Roulet demeure étranger à tout ce qui s'est passé entre le sieur de Muralt, Rougemont, et ses créanciers. »

M<sup>e</sup> Pance termine en disant que la liquidation à forfait, loin d'être favorable au sieur Roulet, lui est désavantageuse, et que s'il a maintenu valable l'acte du 14 novembre, il ne l'a fait que parce que son client ayant contracté de bonne foi persistait à suivre les chances de sa transaction alors même qu'elle lui était défavorable.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le sieur Rougemont n'a pu transiger sur les comptes de sa société au préjudice de ses créanciers privés; »

« Attendu que le transport fait à M. de Muralt de la somme de 23,000 fr. est évidemment contraire aux intérêts de la masse; »

« Attendu que ce transport a été fait la veille du 15 novembre, jour auquel un jugement de ce Tribunal, passé en force de chose jugée, a fixé définitivement l'ouverture de la faillite de Rougemont; »

« Attendu que tous les actes translatifs de propriété faits par le failli dans les dix jours qui précèdent le jugement déclaratif de faillite, sont nuls; »

« Attendu que de Muralt, beau-frère de Rougemont, ne pouvait ignorer la situation de ses affaires; »

« Le Tribunal déclare nul le transport et la transaction du 14 novembre; »

« Donne acte à Roulet de l'offre qu'il a faite de payer la solde du compte arrêté; »

« Ordonne qu'il sera tenu de rendre compte devant arbitres-juges; nomme pour lui M. Lahautière, et pour les syndics M. Bossy, ancien notaire, et condamne de Muralt aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AGEN. (Chambres assemblées.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BERGOGNIÉ, doyen des présidens. — Aud. solennelle du 16 février.

LOI DU SACRILÈGE. — Récidive. — LOI DU 30 JUILLET 1828.

La Cour de cassation a, par deux arrêts rendus en audience solennelle, cassé des arrêts de Cours d'assises qui avaient refusé d'appliquer à des individus coupables de vols sacrilèges l'art. 56 du Code pénal, qui aggrave la peine portée contre un condamné lorsqu'il est en état de récidive. Par un de ces arrêts, la cause fut renvoyée, en vertu de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, devant la Cour d'Angers, chambres assemblées, et par l'autre, la seconde cause fut renvoyée devant la Cour d'Agen.

La première de ces Cours, conformément au réquisitoire du procureur-général, ne jugea point en principe si l'art. 56 du Code pénal devait se combiner avec la loi du 20 avril 1825; mais elle décida seulement qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, elle ne devait et ne pouvait faire autre chose qu'appliquer la peine la plus douce, c'est-à-dire celle qui avait été prononcée par les Cours d'assises.

Devant la Cour d'Agen, M. le procureur-général Rivière a pensé que l'attribution des Cours auxquelles un second arrêt de la Cour de cassation sur la même question, rendu en audience solennelle, avait renvoyé l'affaire pour être jugée par les chambres assemblées, ne se bornait pas à la simple application d'une peine qu'elle ne peut changer, mais qu'elle consistait aussi à examiner et à juger en principe la question de droit. M. le procureur-général a donc soutenu que la Cour devait examiner, en droit, si la loi du 20 avril 1825 était en dehors du Code pénal, et sans corrélation avec ce Code, ou si au contraire elle s'y rattachait et si par conséquent l'art. 56 de ce Code devait être appliqué aux individus coupables de crimes punis par cette loi. « La Cour, a dit M. le procureur-général, est d'autant plus libre dans la solution de cette question, que son arrêt, quel qu'il soit, ne saurait changer le sort de l'accusé, auquel il faut nécessairement appliquer la peine la plus douce. »

Ce principe posé, M. le procureur-général examine la question de savoir si la loi du 20 avril 1825 se rattache au Code pénal. L'affirmative lui paraît démontrée d'abord par les dispositions de l'art. 15 de cette loi. Il porte : « L'art. 463 du Code pénal n'est pas applicable aux délits

» prévus par les art. 12, 13 et 14 de la présente loi. » Si le législateur a pensé qu'il était nécessaire d'une mention formelle pour qu'un article du Code pénal qu'il indique, ne fût pas applicable à cette loi, il a évidemment voulu que toutes les autres dispositions de cette loi se référassent au Code. Ici s'applique la maxime : *inclusio unius est exclusio alterius*. M. le procureur-général appuie encore son opinion sur les art. 16 et 17 de la même loi.

Enfin, il s'attache à établir la contradiction qui existe de la part des Cours d'assises elles-mêmes. En effet, les Cours d'assises prononcent contre les condamnés que la loi du 20 avril 1825 punit des travaux forcés à perpétuité, la peine de la flétrissure, et cependant cette loi ne la prononce dans aucun de ses articles. La flétrissure n'est pas la compagne nécessaire de la peine des travaux forcés à perpétuité, elle n'est prononcée que par le Code pénal. C'est donc en vertu et par application de ce Code, que ces mêmes Cours d'assises qui refusent de l'appliquer en matière de récidive dans les crimes de sacrilège, prononcent les peines qu'elles infligent.

« Il ne faut pas se dissimuler, a dit M. le procureur-général, que le refus des Cours d'assises d'appliquer aux vols ou crimes prévus par la loi du 20 avril, les peines de la récidive, vient surtout de la défaveur avec laquelle un grand nombre de bons esprits, de magistrats et de jurisconsultes ont vu cette loi. Non sans doute que ces esprits sages aient pensé que les intérêts de la religion, qui sont chers à tous les cœurs honnêtes et amis de l'ordre, devaient être abandonnés; mais de tout temps on a voulu distinguer entre le crime commis envers la Divinité, et le crime qui trouble la société. Le premier n'est pas dans la juridiction des hommes; c'est à la puissance divine qu'est confié le soin de le punir. Le second seul peut être prévu et puni par les lois. »

En conséquence, M. le procureur-général conclut à ce que la Cour juge, en droit, que la loi du 20 avril 1825 est en corrélation avec le Code pénal, et que l'on doit appliquer l'art. 56 de ce Code aux condamnés en état de récidive, et il requiert que, conformément aux dispositions des art. 8 de la loi du 20 avril 1825 et 2 de la loi du 30 juillet 1828, l'accusé soit condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, etc.

Mais la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Vu la déclaration du jury devant la Cour d'assises du département du Tarn, du 9 juillet 1828, de laquelle il résulte que Montpeyré est coupable d'avoir, dans un édifice consacré à l'exercice de la religion de l'Etat, volé des vases sacrés qui étaient renfermés dans le tabernacle;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 1828;

Vu les articles 8 de la loi du 20 avril 1825, 2 de la loi du 30 juillet 1828, 20, 22 du Code pénal;

Attendu que la Cour de cassation n'a cassé l'arrêt de la Cour d'assises que pour fautive application de la loi, et que c'est pour rectifier ce vice qu'elle a renvoyé la cause et les parties devant la présente Cour;

Attendu qu'aux termes du dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828, la Cour ne peut appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé;

Attendu que l'interprétation la plus favorable à l'accusé est celle embrassée par les Cours d'assises de l'Aude et du Tarn; et que celle de la Cour de cassation entraînerait une peine bien plus grave que celle à laquelle il a été condamné par la Cour d'assises du Tarn;

La Cour, tout vu et considéré, après en avoir délibéré, a condamné et condamne Jean-Pierre Montpeyré à la peine des travaux forcés à perpétuité et aux peines accessoires, etc.

Nous avons déjà fait observer qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1828, le ministère se trouve dans la nécessité, assez embarrassante sans doute, de présenter aux Chambres un projet de loi interprétatif de l'art. 8 de la loi du sacrilège.

#### COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau.)

(Correspondance particulière.)

##### FRATRICIDE.

Un mois s'était à peine écoulé depuis que l'on avait appris qu'un tragique événement, dont les circonstances semblaient remplies d'horreur, venait de se passer aux portes de notre ville, et déjà la justice demandait compte du sang répandu, à celui que tout semblait accuser d'être le meurtrier de son frère. Une foule immense encombra de bonne heure les avenues de la salle de la Cour d'assises; toutes les tribunes, même celle attenante au banc des jurés, étaient occupées par des dames élégamment parées. Voici les faits résultant des débats :

La famille Dutouyaa, privée depuis long-temps de son chef, exerçait à Jurançon la profession de boulanger, et était composée de la mère, de deux garçons et d'une fille. La direction de la maison devint entre les deux frères l'occasion d'une haine ardente et de violentes querelles. D'un caractère sombre et apathique, que l'usage immodéré des boissons avait achevé d'abrutir, Dutouyaa aîné ne put voir, sans en être profondément ulcéré, que son frère cadet fût, dans toutes les circonstances, l'objet d'une prédilection marquée de la part du reste de la famille. Son ressentiment s'exhala, dit-on, en terribles menaces et en atroces propos. Les craintes que sa mère en éprouva durent être vives, puisqu'elle se crut obligée, afin de prévenir un affreux malheur, de serrer soigneusement tous les couteaux, et que Dutouyaa cadet, appréhendant une surprise, décocha plusieurs fois à la suite de diverses querelles, en disant qu'il ne redoutait pas son frère; qu'il ne craignait de lui que quelque coup de lâcheté. Toutes ces précautions, cependant, devinrent inutiles, et le malheureux Dutouyaa cadet tomba victime du coup qu'il avait inutilement cherché à éviter.

C'était le 19 du mois dernier, au soir, et la famille Dutouyaa réunie se disposait à souper; Dutouyaa cadet et sa mère étaient assis à table; Dutouyaa aîné se trouvait à très-peu de distance auprès du feu; la fille de la maison et la servante vacquaient à quelques occupations. Déjà une

légère altercation avait eu lieu entre les deux frères sur le degré de cuisson d'une pièce de roti. Dutouyaa cadet l'avait ôtée du feu malgré l'opposition réitérée de son frère, et il lui avait reproché avec amertume sa conduite passée. Ce dernier, qu'exaspère l'outrage qu'il croit avoir reçu, s'adresse à son frère et le menace, s'il continue, de le frapper d'un couteau. — *Frappé*, répond Dutouyaa cadet, en lui présentant une fourchette.... Quelques instans s'écoulèrent-ils entre ces paroles et ce qui nous reste à rapporter? c'est ce que les débats n'ont pu apprendre.... Dutouyaa aîné s'élança sur son frère, qui se lève aussitôt, et cherche à saisir les mains de son agresseur. Une courte lutte s'engage; aux cris de la sœur, qui sort précipitamment et bientôt s'évanouit, des voisins accourent. Les deux frères se tenaient encore. — *Ce n'est rien*, répond Dutouyaa aîné, aux observations qui lui sont adressées, tandis que son frère chancelle, va s'appuyer contre le mur et tombe. — *Malheureux! s'écrie la mère, tu viens de tuer ton frère!* — On s'empresse, cependant, auprès de Dutouyaa cadet; il ne pousse Dutouyaa aîné, qui résiste et soutient qu'il n'a rien fait; on l'engage à sortir, et la mère s'écrie encore: *prenez garde, arrêtez-le, il tient le couteau qui lui a servi à tuer son frère!*

Dutouyaa cadet est cependant transporté sur un lit, et l'on reconnaît qu'il a reçu une profonde blessure au-dessus du tétou gauche. Quelques instans s'écoulent dans l'horrible incertitude pour sa famille du danger qu'il peut courir; il essaie de répondre d'une voix faible aux divers interpellations qui lui sont adressées, fait de vains efforts pour vomir et ne tarde pas à expirer.

Pendant ce temps, Dutouyaa aîné reste les bras croisés sur la porte; rentre chez lui, se couche et dort. Arrêté le même soir, il ne témoigne aucune émotion, répond qu'il est innocent, qu'il n'a pas porté de coup, et que c'est son frère qui s'est frappé.

Plusieurs nouveaux témoins ont été entendus aux débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire, par suite d'une lettre anonyme adressée au ministère public. Tous, à l'exception d'un seul, de l'individu qui accourut le premier aux cris de la sœur de Dutouyaa, ont déposé de faits insignifiants au procès. Une loi humaine écartait la mère de ces malheureux débats. Seule, leur jeune servante pouvait fournir d'utiles renseignements sur une scène que la justice n'eût pu connaître sans elle, que par ses funestes résultats. Sa déposition, dans les premiers instans, fut accablante contre Dutouyaa aîné; elle rapporta qu'en s'élançant du coin du feu où il était assis, il saisit un couteau sur la table et se jeta sur son frère. Aux débats elle a montré moins d'assurance, et a persisté à soutenir qu'elle n'était pas sûre qu'il eût pris le couteau et qu'il avait pu tout au plus le lui sembler. Quoi qu'il en soit de ce fait, aucun témoin ne vit ce couteau au moment de l'action, et depuis tous les efforts ont été inutiles pour le retrouver.

On se ferait difficilement une idée de la chaleur et des brillantes ressources que M<sup>e</sup> Lacaze a déployées dans une cause qui paraissait devoir offrir si peu d'intérêt.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Jubinal, substitut du procureur-général.

Un incident important s'est élevé sur la position des questions. M<sup>e</sup> Lacaze se fondant sur le texte précis de l'art. 339 du Code d'instruction criminelle, demandait qu'à la question principale d'homicide volontaire, la Cour ajoutât celle de savoir si cet homicide n'avait pas été provoqué par des coups ou des violences graves.

M. le président invite alors le défenseur à établir que la circonstance atténuante dont il excipe résulte des débats.

M<sup>e</sup> Lacaze répond que ce sera au jury à en décider; que la Cour doit se borner à prononcer sur le droit, c'est-à-dire si le fait allégué constitue une excuse aux termes de la loi; mais que la connaissance de l'existence du fait appartient exclusivement au jury.

La Cour, après en avoir délibéré, décide que la question ne sera pas posée, attendu que les circonstances sur lesquelles elle repose ne résultent pas des débats.

L'accusé, déclaré coupable par le jury, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. On assure que cinq jurés, d'avis que l'homicide n'avait eu lieu que par suite de provocation, n'ont renoncé à l'insistance qu'ils avaient élevée qu'il fût fait mention de leur opinion, que sur l'observation qui leur a été faite par M. le président qu'ils ne pouvaient répondre que sur la question qui leur était soumise, et que tout autre verdict serait infailliblement réformé par la Cour.

Dutouyaa a conservé, en entendant prononcer sa condamnation, la même impassibilité qu'il avait constamment montrée pendant les débats.

##### Tentative de vol et d'assassinat.

Dans la nuit du 29 au 30 août dernier, trois brigands s'introduisirent, à l'aide d'effraction et d'escalade, dans une maison située dans l'arrondissement d'Orthez, et se dirigèrent vers une pièce où couchait deux domestiques. Réveillé en sursaut par le bruit qu'il avait entendu et par la lueur d'une chandelle que portait un de ces brigands, le nommé Caurné se disposait à se mettre en défense, lorsqu'il fut renversé et frappé de plusieurs coups de couteau, qui ne produisirent pas heureusement des blessures graves. L'autre domestique avait été en même temps garrotté, et les brigands en eussent fait autant de Caurné si celui-ci, qui s'était relevé, n'eût eu l'idée, par une présence d'esprit admirable, de se laisser tomber et de rester immobile comme s'il eût été mortellement frappé. Délivrés alors de toute appréhension, deux des brigands se dirigèrent vers la chambre du sieur Hénault, où ils savaient devoir trouver de l'argent, et laissèrent Caurné et l'autre domestique à la garde du troisième d'entre eux, qui était armé d'un fusil. C'était ce qu'attendait Caurné. Le moment semblait favorable; il se relève et s'élança vers une embrasure dans laquelle se trouvait un fusil. Le brigand l'ajuste à bout portant, tire sans que le coup parte, parce que l'amorce, imprégnée de l'humidité de la nuit, a fait long feu. Caurné se saisit du fusil et va riposter à son tour; mais le brigand prend la fuite. Caurné le poursuit, tire

un coup en l'air afin d'appeler du secours, et se met à la recherche des autres brigands; mais tous ont disparu, et on ne trouve que l'échelle dont ils se sont servis afin de pénétrer dans la maison du sieur Hénault.

L'un des brigands, cependant, avait été reconnu par le courageux Caurné et par l'autre domestique; c'était un nommé Manuel Garcia, espagnol d'origine, qui avait resté pendant plusieurs mois chez le sieur Hénault, et n'en était sorti que depuis quelques jours. Les deux autres, dans les premiers instans, restèrent inconnus; ce ne fut que le surlendemain qu'un individu qui paraissait étranger, fut arrêté dans la commune de Lagor. Son maintien embarrassé, l'incohérence de ses réponses, les contradictions dans lesquelles il tomba, firent supposer qu'il pourrait être un des complices de Garcia; on apprit que cet individu se nommait Esparrioux.

Il fut en effet reconnu par plusieurs témoins qui déclarèrent l'avoir vu avec Garcia et un autre espagnol, quoiqu'il niât avoir jamais connu le premier; il fut également reconnu par Caurné et le second domestique, pour celui qui les tenait sous sa garde et qui les avait couchés en joue. Garcia et son autre complice échappèrent à toutes les poursuites et ne purent être arrêtés.

Aux charges accablantes qui s'élevaient d'abord contre lui, Esparrioux n'opposa que des dénégations. Ce ne fut que devant M. le président de la Cour d'assises qu'il se détermina à avouer qu'il avait réellement coopéré à la tentative de vol qui avait eu lieu chez le sieur Hénault; mais il continua à nier qu'il eût pris aucune part aux violences qui avaient été exercées et surtout qu'il eût voulu se servir d'un fusil. Il a depuis reproduit obstinément aux débats les mêmes dénégations et les mêmes aveux.

M<sup>e</sup> Catalogue a développé avec un talent digne d'une meilleure cause, tous les moyens que pouvaient présenter la défense.

Le verdict du jury a déclaré Dominique Esparrioux coupable, avec toutes les circonstances de l'acte d'accusation.

Une circonstance extraordinaire est venue encore ajouter à l'effet douloureux que produit toujours sur un nombre auditoire une pareille réponse. En entendant reconnaître contre lui la peine de mort, et lorsque l'interprète lui a demandé ce qu'il avait à dire pour en empêcher l'application, l'accusé s'est écrié avec un accent dont nous essaierions inutilement de donner une idée: *La mort! j'en atteste le ciel, je n'ai point touché le fusil! les lois de mon pays ne prononceraient pas contre moi une pareille peine. Les lois de France ni les lois d'aucun peuple ne peuvent prononcer contre moi la peine de mort!*

Enfin, après l'arrêt fatal, et sur l'observation qui lui a été faite par M. le président qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, Esparrioux a levé les mains au ciel, et avec un degré d'exaltation toujours croissant, s'est de nouveau écrié: *J'en appelle!... j'en appelle à la justice de Dieu, car la justice de la terre me manque!*

Que les partisans de la peine de mort assistent quelquefois à de pareilles scènes, et ils pourront juger de l'efficacité morale qu'une condamnation à cette peine terrible exerce sur le peuple.

On assure que le défenseur va adresser au Roi une demande en grâce qui a été signée par tous les jurés.

#### PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE TOULON.

(Présidence de M. Perallo, lieutenant-colonel, major de la place.)

Audience du 10 février.

Accusation de tentative de meurtre et d'assassinat par un soldat contre sa maîtresse et son caporal.

Le nommé Haslé est entré comme remplaçant dans le 3<sup>me</sup> de ligne, le 24 novembre 1828, et quarante-cinq jours après il a été mis en jugement pour tentative d'assassinat sur la personne de la nommée Catherine Malespine, et tentative de meurtre sur la personne du caporal Cros.

A peine arrivé à Toulon, Haslé se lia avec Catherine Malespine, à laquelle il avait voué un sincère attachement. Il fit une absence et fut mis à la salle de police, d'où il sortit le 23 décembre. Sa maîtresse s'étant rendue à Marseille, il y alla pour chercher à la ramener; celle-ci lui promit en effet de revenir à Toulon, et tint parole. Mais il fut de nouveau mis en prison, et la femme Malespine profita de sa détention pour aller encore à Marseille. Le caractère de Haslé s'irrita, et après avoir gagné le sergent de garde, il s'évada de la salle de police avec son camarade Lecomte.

Il était résolu d'aller chercher sa maîtresse et de la ramener à quel prix que ce fût. *Si elle ne vient pas*, dit-il à Lecomte, *j'irai la chercher, je prendrai deux pistolets, un pour elle et un pour moi; je veux faire un mauvais coup.* Ils partent pour Marseille; là il parvient à décider la fille Malespine à revenir, à condition qu'il payera 40 fr. de dettes qu'elle a, ce qui est exécuté, et ils reprennent la route de Toulon.

Quelques scènes qui se passèrent dans la journée du 15 et du 16 excitèrent la jalousie et la colère de Haslé; un de ses camarades déjeunant avec lui l'engagea à retourner au corps; Haslé résista; Pieux croit sentir des pistolets dans ses poches, il le questionne, Haslé lui répond: *Ceci doit me faire périr.*

Dans la journée il fait écrire à sa mère, lui envoie son argent et lui dit que cette lettre est la dernière qu'elle recevra. Le soir au moment où ils étaient dans un cabaret, un caporal et des hommes de garde entrent et le caporal lui dit de le suivre. « Par ordre de qui, demande l'accusé? »

Par ordre supérieur. — Prenez un verre de bière. Le caporal refuse; alors l'accusé lui fait observer avec beaucoup de sang froid qu'il faut qu'il paie. Puis il met les mains dans les poches de sa veste, en tire deux pistolets, dont un est immédiatement dirigé sur la femme Malespine, et l'autre sur le caporal. Le chien est abattu, l'éclatante brille; les coups ne partent pas. Haslé cherche à s'évader, mais il est bientôt arrêté.

Vingt témoins ont été entendus; l'accusé a avoué avoir tiré sur la femme, mais il a soutenu que le second coup était dirigé sur lui-même.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de talent par M. Marchesan, capitaine au 3<sup>me</sup> de ligne, qui a conclu à ce que l'accusé fût déclaré coupable de tentative de meurtre sur le caporal, et tentative d'assassinat sur la femme (peine de mort.)

L'accusé a été défendu par M<sup>e</sup> Marroin, qui a fait de généreux efforts pour combattre les charges nombreuses qui accablaient son client. Il a obtenu tout le succès qu'il pouvait espérer.

Haslé, déclaré seulement coupable de tentative de meurtre sur la personne de la femme Malespine, à la majorité de cinq voix contre deux, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

RÉCLAMATIONS DU BARREAU

Contre le projet de loi sur les communes.

En 1827 on pensait qu'un *avocat*, inscrit au tableau, présentait toutes les garanties nécessaires pour statuer sur l'honneur, la liberté et la vie de ses concitoyens. Le pouvoir n'a pas craint de les appeler tous à réprimer les crimes contre la sûreté de l'Etat. En 1828, on craint de les faire concourir au choix des plus imposés qui doivent fixer les dépenses et les recettes de la commune urbaine qu'ils habitent.

On appelle seulement les membres du conseil de discipline, c'est-à-dire le plus petit nombre. Mais ne sait-on pas que dans la plupart des Tribunaux de province, les avocats n'ont pas de conseil de discipline? A-t-on oublié que l'ordonnance Peyronnet, si flatteuse dans son préambule, et si trompeuse dans ses dispositions, ne leur accorde cet avantage que s'ils sont au moins vingt; au-dessous de ce nombre, c'est le Tribunal qui en tient lieu.

Ainsi, dans les villes où les avocats sont seulement dix-neuf, ou un moindre nombre, jamais ils ne seront, ni les uns ni les autres, appelés aux assemblées des notables de la commune; cependant les avoués qui ont été écartés de la liste du jury (on ne sait trop pour quel motif), auront toujours les quatre membres de leur chambre (art. 4, arrêté du 13 frimaire) ne fussent-ils eu totalité que cinq, même quatre. (ord. 19 janvier 1820.)

Pour couvrir cette bizarrerie évidente, se contentera-t-on d'appeler le *bâtonnier*? Mais il serait seul; puis le ministre annonce qu'on n'admet que ceux qui ont reçu de leurs pairs un témoignage d'estime et de confiance. Or, dans les barreaux où les avocats sont moins de vingt, ils ne choisissent même pas leur bâtonnier; il est nommé par le Tribunal.

Quant aux notaires, le projet de loi n'est pas moins étrange: dans les communes rurales on les appelle tous; dans celles urbaines, seulement les membres de la chambre. Or, comme elle se compose par le concours de tous les notaires de l'arrondissement, il peut arriver qu'il n'y en ait pas un d'une commune urbaine, et alors tous ceux qui l'habitent seront exclus; ou ils peuvent tous en faire partie et ainsi tous les notaires de l'arrondissement seront des assemblées communales, tandis qu'il n'y aura pas un seul avocat.

Pourquoi ne pas suivre pour les assemblées communales les principes consacrés par la loi du jury? Craint-on que les notables de la seconde classe, ne soient alors plus nombreux que ceux de la première? Ce serait une erreur. Prenons pour exemple le département de l'Yonne; la répartition pour les communes urbaines se présente ainsi:

	Popu- lation.	Electeurs propriétés (1 <sup>re</sup> classe)	Avoués cans.	No- taires.	Avoués.	Docteurs licenciés.	Mili- taires ret. 1200 f <sup>2</sup> cl.	Total
Auxerre.	12048	240	7	5	9	4	13	38
Avalon.	5060	100	10	5	6	3	5	29
Joigny.	5251	105	1	3	6	2	5	17
Sens.	8718	182	2	6	6	4	16	34
Tonnerre.	4023	80	»	2	6	5	4	17
		707	20	21	33	18	43	135

Ainsi les notables dont on veut exclure la majeure partie, n'égalent pas en totalité le cinquième des notables de première classe. Leur influence, si on la redoute, se trouverait d'ailleurs balancée par l'admission d'une foule de magistrats, de fonctionnaires publics, etc. Ensuite le nombre des notables de la seconde classe se trouvera encore diminué, parce que beaucoup d'entre eux paieront assez de contributions pour passer dans la première.

Les rédacteurs du projet de loi semblent n'avoir vu que ce qui existe à Paris; ils avaient sous les yeux environ douze cents avocats, trois cents avoués, cent cinquante notaires, une multitude de médecins et de savans. Ils ont cru que cette population lettrée était, dans la même proportion, aussi nombreuse en province, et comme il est malheureusement de tradition dans l'administration de se méfier toujours des hommes dont on craint l'indépendance, on a cherché à les écarter autant qu'il serait possible, sauf à couvrir cette mesquinerie avec des phrases pompeuses et une apparence de concession.

A. CHÉREST,  
Avocat du barreau d'Auxerre.

NÉCROLOGIE.

M. Laffiteau, doyen des juges-de-peace de Toulouse, est mort le 11 février, à l'âge de soixante-dix-huit ans. Avocat au parlement, il s'y fit remarquer par une connaissance profonde de notre ancienne législation, et par une grande correction de style. Les études qu'il avait été contraint de faire pour apprécier les attributions de la magistrature, lui suggérèrent l'idée de réunir en corps toutes les dispositions législatives sur cette matière. De 1782 à 1786, il publia, en huit volumes in-4<sup>o</sup>, le *Recueil des lois et arrêts concernant l'ordre judiciaire et les matières publiques les*

plus importantes. Cet ouvrage, fruit de longues recherches, lui assigna un rang honorable parmi les jurisconsultes de cette époque. La table raisonnée des matières qui le termine, la meilleure qui existe peut-être dans les Recueils de jurisprudence, formerait à elle seule un livre, et un bon livre. La révolution abolit la compétence politique des parlemens, et le Recueil judiciaire perdit une grande partie de son utilité; toutefois, il est encore consulté avec fruit, et M. Merlin l'a cité avec éloge.

L'aménité de son caractère, la bonté de son cœur, la droiture de son esprit, ses manières simples et modestes, son intégrité à toute épreuve, le rendaient éminemment propre à un ministère de conciliation, et il fut nommé juge-de-peace le 17 juin 1794. Il acquit, à si juste titre, l'estime et l'affection universelle, qu'il fut constamment réélu, dans les diverses assemblées électorales, et qu'aux élections de l'an X, deux cantons le voulaient pour juge. Aussi les gouvernemens qui se succédèrent surent également apprécier un homme qui bornait toute son ambition à faire le bien.

Nommé, en 1799, premier suppléant à la Cour criminelle, il y remplit souvent, jusqu'au jour où ces Tribunaux furent supprimés, les fonctions de juge ou de procureur-général. Les égards qu'on doit aux accusés, la pitié qu'on doit au malheur, venaient sans cesse dans ses discours tempérer les tristes nécessités de l'accusation et la sévère impartialité de la justice. Toute accusation n'était pour lui qu'un moyen légal de découvrir la vérité d'un fait; aussi les droits de la défense étaient-ils scrupuleusement respectés: loin d'être les déclamations d'une colère factice ou d'une haine battue à froid, ses réquisitoires, expression d'un esprit guidé par la sagesse, d'une conscience éclairée par une véritable religion, par une rare intégrité, par le sentiment des droits et des devoirs de la magistrature, pouvaient intimider les coupables, mais rassuraient les innocens.

C'était toujours avec une vive joie que, déposant les insignes d'une justice nécessaire, mais terrible, il retournait aux modestes fonctions pour lesquelles son esprit conciliant éprouvait une sympathie naturelle. Autant par sentiment que par devoir, il se considérait plutôt comme un père que comme un juge, et les dissensions de famille trouvaient toujours en lui un arbitre prêt à modérer leur aigreur et à cacher leur scandale.

Dans les diverses révolutions qu'éprouva la Cour criminelle, à la création de la Cour d'appel, à l'organisation de l'école de droit, il eût pu s'ouvrir une carrière plus brillante; mais sa modestie répugnait à toute espèce d'ambition, et il n'était pas de ces hommes qui vont chercher les places.

Ses obsèques ont eu lieu le 13 février. MM. les juges-de-peace, leurs suppléans, greffiers, huissiers, un nombreux concours d'amis, sa famille éplorée, les sœurs de la charité, les pauvres des deux hospices l'ont accompagné au champ du repos. M<sup>e</sup> Tajan, son premier suppléant, et l'un des plus éloquens avocats du barreau de Toulouse, a prononcé sur sa tombe des paroles empreintes d'une conviction vraie et d'une douleur profonde.

« Une consolation nous reste, a dit M<sup>e</sup> Tajan en terminant; il survit dans ce neveu, qui a hérité de son nom, de ses talens, de ses traditions de sagesse, et surtout de cet esprit de bienfaisance qui marqua si glorieusement son passage sur la terre. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Un événement, heureusement assez rare, fait le sujet de la conversation de tous les habitans de Montreuil. La femme et les deux enfans du sieur Juré, concierge du collège de Montreuil, ont disparu le 14 de ce mois du domicile conjugal, sans laisser connaître la cause de leur disparition ni le lieu où ils portaient leurs pas. On fait courir différens bruits sur cet événement, nous ne les rapporterons pas. M. Juré s'est adressé au procureur du Roi du Tribunal de Montreuil, et il sollicite de ce magistrat d'obtenir de M. l'abbé Lecomte, principal du collège de Montreuil, des renseignemens sur le sort de ses deux enfans, élevés dans le collège, et dont, aux termes des réglemens universitaires, M. le principal est responsable. Il a écrit d'un autre côté à M. le préfet, pour se plaindre de M. le maire de Montreuil, et réclamer du premier magistrat du département, de faire prendre des informations sur ses deux enfans et sur sa femme, dont il donne le signalement, et qui est à la fois jeune et jolie.

— La peine de mort, prononcée aux dernières assises contre le nommé Coison, forçat libéré, déclaré coupable du crime de fausse monnaie d'argent, vient d'être commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Espérons enfin que la peine de mort, qui n'est plus pour ce fait en harmonie avec l'opinion publique, sera bientôt effacée de notre Code pénal! C'est un nouveau bienfait digne de notre auguste monarque, dont toutes les pensées ont de mettre les lois d'accord avec les mœurs du siècle.

(Neustrien.)

— Suzanne-Elisabeth Dubois, dont les lettres de commutation de peine ont été entérinées à l'audience de la Cour royale de Paris, du 21 de ce mois (*Gazette des Tribunaux* du 22), avait été condamnée le 21 août 1828, par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, à cinq ans de réclusion et au carcan. Coupable d'une soustraction de quelques effets chez le sieur Pachot, épiciier à Dreux, cette jeune fille, âgée de dix-neuf ans, avait témoigné le plus sincère repentir, et mérité l'intérêt de ses juges; aussi le jury, en déclarant sa culpabilité, exprima-t-il, par l'organe de M. le chevalier Guénin, son président, l'espoir qu'elle serait recommandée à la clémence du Roi. M<sup>e</sup> Doublet, qui lui avait prêté le secours de son ministère devant la Cour, s'empressa d'adresser à S. M. une supplique que signèrent les membres du jury. Le zèle du défenseur n'a pas été stérile. En apprenant qu'on lui

avait fait grâce de l'exposition publique, cette pauvre fille a manifesté la joie la plus vive.

— Louis Laborie, cultivateur, âgé de trente-deux ans, a comparu le 12 février devant la Cour d'assises du Lot (Cahors), accusé d'avoir incendié volontairement, le 24 août 1828, deux meules de gerbes. L'accusation a été soutenue avec force par M. le chevalier Sers, procureur du Roi, et combattue par M<sup>e</sup> Perier Cléophas. Laborie, qui avait dissipé presque tout ce qu'il possédait, vivait errant et vagabond; il était méprisé et même redouté de ses concitoyens. Sur la déclaration affirmative du jury, il a été condamné à la peine de mort. Cette condamnation, si disproportionnée avec le dommage résultant de l'incendie de deux meules de grains, a produit sur tout l'auditoire une douloureuse sensation, qui a été visiblement partagée par la Cour et par le ministère public.

PARIS, 25 FÉVRIER.

Le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) a prononcé ce matin sur la plainte en diffamation portée par M. le marquis de Stacpoole, M. le comte de Tocqueville, et M. Hartley, avocat, contre M. Withmore. L'affaire, comme nous l'avons annoncée, a été plaidée à huis-clos. M. Withmore a été condamné à deux mois de prison, 25 fr. d'amende et aux dépens. Le Tribunal a ordonné la suppression des écrits diffamatoires, et l'affiche du jugement à 150 exemplaires. M<sup>e</sup> Plougoum a plaidé pour M. de Stacpoole et M. Hartley; M<sup>e</sup> Barthe pour M. de Tocqueville; M<sup>e</sup> Blanchet pour M. Withmore.

— La chambre des requêtes de la Cour de cassation a consacré son audience d'hier à l'examen d'un pourvoi formé par la dame Letondal contre un arrêt de la Cour d'Angers, du 5 juillet 1826. Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dalloz, la requête a été admise. Nous rendrons compte de cette affaire, dans laquelle a également été entendu M<sup>e</sup> Lassis, lorsqu'elle sera discutée devant la chambre civile; elle donnera lieu à juger plusieurs questions fort importantes sur les intérêts que doivent produire les sommes reçues par le tuteur pour sa pupille, suivant les anciens et les nouveaux principes.

— La décision des juges-auditeurs du Tribunal de Saint-Etienne, qui se sont déclarés compétens, a des résultats assez singuliers. M. Mouly de la Tour Varang, en faveur duquel les juges-auditeurs se sont prononcés, ne veut plus être jugé par eux; il craint que leur présence ne frappe de nullité toute la procédure, et qu'en définitive il ne supporte les frais d'une procédure inutile. Il vient donc de se pourvoir devant la Chambre des députés, pour obtenir qu'une loi rende à l'institution judiciaire toute l'indépendance qui a reçu de si graves atteintes par les ordonnances de 1823 et 1824, de M. de Peyronnet. L'honorable M. Dupont de l'Eure a déposé hier cette pétition sur le bureau de la Chambre.

— S'il faut en croire la propre défense de M. Lesens de Folleville, fils d'un ancien premier président à la Cour royale d'Amiens, il aurait mérité vingt fois que sa famille provoquât son interdiction. Pressé par des besoins d'argent sans cesse renaissans, et à la discrétion des usuriers, il souscrit des lettres de change et en consent le renouvellement successif au taux le plus onéreux. Plus de quinze cent mille francs d'effets de cette nature ont été souscrits par lui, et ont donné lieu au procès dont il est question dans la *Gazette des Tribunaux* des 6 août, 7 et 21 février derniers.

Aujourd'hui M<sup>e</sup> Martin d'Anzay, avocat de M. de Folleville, soutenait devant la première chambre de la Cour royale les griefs d'appel contre une sentence consulaire qui a condamné M. de Folleville à payer à M<sup>me</sup> Duponchel le montant de quatre lettres de change. M<sup>me</sup> Duponchel est la belle-mère d'un sieur Guinet aîné, qui avait prêté à M. de Folleville, au taux modeste de cent pour cent, et qui, pour cette raison, a été condamné correctionnellement envers lui en 7000 francs de dommages et intérêts. Il prétend que M<sup>me</sup> Duponchel ne fait que prêter son nom à M. Guinet aîné, qui trouvera ainsi les moyens d'échapper à une juste condamnation. Le défenseur a fait observer que M. de Folleville, outre les emprunts nécessaires par lui consentis, a eu la faiblesse d'endosser comme caution, pour 28000 francs de lettres de change souscrites par une dame de Lanzardière, qui est, dit-on, nièce d'un pair de France, appelée un jour à hériter d'une grande fortune, mais qui, en attendant, s'est réfugiée en Belgique.

M<sup>e</sup> Paillet a répondu que si des allégations calomnieuses suffisaient pour libérer un débiteur de mauvaise foi, M. de Folleville, qui n'est point avare de cette monnaie, serait promptement à l'abri de toutes poursuites; mais M<sup>me</sup> Duponchel a réellement déboursé la valeur des lettres de change que son gendre lui a négociées, et aucune loi ne défend à un gendre de faire des affaires avec sa belle-mère.

M. de Vaufréland, avocat-général, avant de donner ses conclusions, a obtenu la remise à huitaine, afin d'avoir le temps d'examiner la procédure correctionnelle dans laquelle M<sup>me</sup> Duponchel avait été d'abord impliquée, mais dont elle est sortie par une ordonnance de non lieu.

— M. Boncenne, professeur de procédure civile à la faculté de droit de Poitiers, a été nommé doyen de cette faculté, en remplacement de M. Gernet, démissionnaire, et nommé doyen honoraire. Professeur érudit, orateur éloquent, écrivain distingué, M. Boncenne était digne de figurer au premier rang parmi ses collègues, et M. de Vatisménil a récompensé en lui le vrai mérite. On annonce, pour paraître sous peu de temps, le second volume de la *Théorie de la procédure civile*, ouvrage dont le premier volume a fait sensation dans le barreau.

— CATÉCHISME DES COURS D'ASSISES, ou *Guide pratique des jurés* (1); tel est le titre d'un ouvrage vraiment utile

(1) Chez F.-G. Levrault, rue de La Harpe, n<sup>o</sup> 81, à Paris, et à Strasbourg, même maison. Prix: 2 fr. 50 cent.

que vient de publier M<sup>e</sup> MARCHAND, avocat du barreau de Strasbourg. Ainsi que le dit l'auteur dans son introduction, « rien n'est indifférent lorsqu'il s'agit des fonctions » de juré. Pour être digne d'une mission aussi élevée, il faut au moins la connaître. » *Le Catéchisme des Cours d'assises* atteint parfaitement ce but ; il éclaire les jurés sur leurs droits et leurs devoirs, et après l'avoir lu, il n'en est aucun qui ne puisse se dire, lorsqu'il arrivera dans l'enceinte d'une Cour d'assises : « Je sais où je suis et ce que je viens y faire. »

Un vénérable magistrat, membre de la Chambre des députés, à qui M<sup>e</sup> Marchand avait fait l'hommage de cet écrit, vient de l'en remercier dans les termes les plus flatteurs : « Votre *Catéchisme des Cours d'assises*, lui écrit-il, en date du 13 février, me paraît très propre à atteindre son but. Tout citoyen appelé aux fonctions de juré, peut, après l'avoir lu, connaître parfaitement les devoirs qui lui sont imposés, et plus d'un magistrat y trouvera des instructions utiles. En publiant cet ouvrage vous avez rendu un véritable service au pays. »

— La demoiselle Sophie Flaucourt, ouvrière en gants, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, n<sup>o</sup> 12, donnait asile à son frère Camille Flaucourt, qui se trouvait sans ouvrage. Ce que gagnait la sœur servait à nourrir le frère, et ce que gagnait le frère était confié à la sœur ; il y avait en un mot communauté d'affection, d'infortune et de biens. Le 9 décembre, Flaucourt, ivre, excité sans doute par de perfides conseils, entre dans la chambre de sa sœur qui était absente, prend dans deux malles différents effets appartenant à Sophie et s'enfuit, laissant un billet ainsi conçu : *Je suis disposais à tout. Huit jours s'écouleront ; le malheureux Flaucourt n'osait revenir ; il rôdait autour de la maison, arrêté par la honte. Enfin, il va se mettre entre les mains de la justice.*

Pendant ce temps, Sophie Flaucourt s'était aperçue du vol ; elle en fait part au portier. Celui-ci, rigoureux à l'excès, la force de faire une déclaration, sinon il ira lui-même chez le commissaire de police.

La déclaration eut lieu, et l'instruction a eu pour résultat de faire comparaître Flaucourt devant la Cour d'assises.

M. Tarbé a soutenu l'accusation avec toute la modération que commandait une cause de cette nature.

La défense était confiée à M<sup>e</sup> Bethmont ; il a soutenu que dans l'esprit de la loi, le frère ne pouvait pas voler sa sœur. La plaidoirie de ce jeune avocat, prononcée avec l'accent de la sensibilité la plus profonde, a vivement ému l'auditoire, les jurés et la Cour ; et nous ne saurions mieux peindre l'impression qu'elle a produite que par ces paroles de M. le président Jacquinet-Godard. « Si la défense, a dit ce magistrat, ne profite pas à l'accusé, elle aura du moins fait honneur au zèle, au cœur et au talent du défenseur. »

Après une demi-heure de délibération, et conformément à la réponse du jury, qui avait écarté les circonstances aggravantes, Flaucourt, déclaré coupable de vol simple, a été condamné à trois années de prison.

— L'affaire de M. Dufougeray, avocat, contre M. Laurentie, a été appelée hier pour la troisième fois devant le Tribunal de commerce, et remise de nouveau à quinzaine, les parties étant toujours en termes d'arrangement. La contestation roule sur les appointemens dus à M. Dufougeray comme rédacteur de la *Quotidienne*. Il paraît que ces appointemens sont de 270 francs par mois.

— Le même Tribunal a nommé M. Besnier arbitre rapporteur dans l'affaire des huit entrepreneurs contre M. le lieutenant-général Pajol, et de celui-ci contre M. Jules Vrau et compagnie, affaire dont nous avons parlé il y a quinze jours. La difficulté concerne le passage Vendôme. On sait que les réclamations des demandeurs s'élevaient à plus de 400,000 francs. M<sup>e</sup> Duquénel, Auger et Terré ont été successivement entendus dans cette cause.

— M<sup>e</sup> Martin, remis de son indisposition, a répondu aujourd'hui à M<sup>e</sup> Locard sur l'affaire de la *Callographie*, dont nous avons entretenu nos lecteurs dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 février. Après une réplique de M<sup>e</sup> Locard, le Tribunal a considéré que le certificat des autorités italiennes était suffisamment authentique, et établissait la preuve de l'existence du partage antérieurement à l'ouverture de la faillite de François Piranesi. Néanmoins Pierre Piranesi a été déclaré non-recevable dans sa demande en privilège, parce que le Tribunal a reconnu que le partage ne portait pas seulement sur les planches de la *callographie*, mais encore sur des droits de location, c'est-à-dire sur des objets incorporels ; qu'ainsi on ne pouvait dire que les planches fussent seules l'équivalent de la soultte. Le Tribunal a renvoyé Pierre Piranesi à se faire admettre, comme simple créancier chirographaire, au passif de la faillite de feu François.

— On nous adresse la note suivante : « A votre sage observation insérée dans votre numéro du 21 février, et relative au spectacle révoltant qu'offrent de malheureux enfans dans le jardin du Palais-Royal, permettez-moi d'en ajouter une autre que je crois utile. Les places publiques et les boulevards, sur presque tous les points, sont remplis d'enfans désœuvrés qui, trouvant aussi la surveillance de leurs parens, se lient, se corrompent et se perdent entre eux. L'autorité ne devrait-elle pas remédier à cet abus ? »

— La Banque de Prévoyance de l'agence générale (place de la Bourse), poursuit le cours de ses succès. Les officiers des armées de terre et de mer ont parfaitement compris la pensée de LL. EE. les ministres de la guerre et de la marine ; ils ont aujourd'hui la certitude de conserver leur modeste fortune, et d'obtenir de leurs capitaux des intérêts d'une très grande importance.

La magistrature goûte aussi les opérations de cette institution de prévoyance ; elle sent que, grâce à des place-

mens sur une, deux et trois têtes, on crée pour soi et pour sa famille des revenus certains qui croissent jusqu'au jour du décès, et qui même, à cette époque, laissent encore aux héritiers des fondateurs d'actions, la totalité de leur patrimoine.

Nous avons la conviction intime que la Banque de Prévoyance de l'agence générale mérite, sous tous les rapports, la confiance du public. Nous en avons pour garans les suffrages de deux ministres, de MM. Lafitte, Casimir Perrier, et J. B. Say ; celui de M. le préfet du département de la Seine, et ceux d'un grand nombre de jurisconsultes, parmi lesquels nous citerons MM. Mauguin et Berville.

## ANNONCES LÉGALES.

La Société contractée entre MM. RIGNOUX, imprimeur, à Paris, rue des Francs-Bourgeois Saint-Michel, n<sup>o</sup> 8, et CORNEDER-RENOUARD, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 57, par acte sous seing privé du 18 mars 1820, enregistré à Paris, le 12 juillet 1828, par Labourey, qui a reçu 17 fr. 38 c., et qui avait pour objet l'exploitation d'une imprimerie en lettres, est et demeure dissoute, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1829. Aux termes des conventions, M. Rignoux reste seul propriétaire de l'imprimerie, et demeure chargé de la liquidation de la Société.

Le présent acte déposé et publié conformément à la loi. Paris, 23 février 1829.

Signé RIGNOUX.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), AVOUÉ, Rue Trainée, n<sup>o</sup> 15.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> PUIS, notaire à Issy, canton et arrondissement de Sceaux,

De trois MAISONS et dépendances et d'une pièce de terre, Sises en la commune de Vaugirard, canton et arrondissement de Sceaux, département de la Seine, En quatre lots.

Premier lot : une maison et terrain, route de Sèvres, n<sup>os</sup> 103 et 114 ;

Deuxième lot : maison, route de Sèvres, n<sup>o</sup> 114 ;

Troisième lot : maison, rue Saint-Lambert, n<sup>o</sup> 1 ;

Quatrième lot : pièce de terre contenant un hectare 13 ares 30 centiares (trois arpens cinquante-trois perches), sur le chemin des Bœufs.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 1<sup>er</sup> mars 1829, heure de midi, Sur les mises à prix, en sus des charges :

Pour le premier lot, la somme de 10,000 fr.

Pour le deuxième lot, 10,000

Pour le troisième lot, 2,500

Pour le quatrième lot, 6,600

Total, 29,100 fr.

S'adresser, pour les renseignements : A Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant rue Trainée, près Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 15 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEFEBVRE-D'AUMALE, avoué présent à la vente, rue du Harlay, n<sup>o</sup> 20 ; A Issy, à M<sup>e</sup> PUIS, notaire ; Et pour voir les lieux, à M<sup>me</sup> veuve DESEUTRE, à Vaugirard, route de Sèvres, n<sup>o</sup> 103.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 28 février 1829, heure de midi, consistant en secrétaire à cylindre à dessus de marbre, canapé avec ses oreillers, console à dessus de marbre, bureau avec casiers, commode et secrétaire à dessus de marbre, petite toilette avec sa glace mobile, le tout en acajou, et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 28 février 1829, heure de midi, consistant en grille de fer servant de devanture de boutique, balances, fléaux, poids en cuivre et fonte ; comptoirs, commodes, secrétaires, candelabres, fauteuils et autres objets. Le tout au comptant.

## LIBRAIRIE.

EN VENTE

CHEZ AUDOT, LIBRAIRE,

Rue des Maçons-Sorbonne, n<sup>o</sup> 11, à Paris.

## LE BON

## JARDINIER

POUR L'ANNÉE 1829.

DÉDIÉ

A S. A. R. MADAME DUCHESSE DE BERRY,

Par MM. POITEAU et VILMORIN.

Prix : 7 francs et 9 fr. 25 c. franc de port

Le titre de cet ouvrage est fréquemment imité par des compi-

lateurs qui veulent profiter de son immense débit ; les amateurs du Jardinage doivent donc se tenir en garde contre ce charlatanisme et porter leur attention, sur le véritable titre, (*LE BON JARDINIER*), et les noms des auteurs.

Le Bon Jardinier est non seulement un *Traité complet de toute la science du Jardinage*, exposée dans toutes ses parties, et renfermant un bon choix de plantes, mais il offre encore un répertoire de tout ce qui a été fait et écrit sur cette science pendant le cours de l'année. Sa réimpression annuelle permet de mettre chaque chose à sa place ; chaque espèce nouvelle est classée dans sa famille, et chacun des faits nouveaux à l'article qui le concerne. On évite donc ainsi de recourir à des suppléments multipliés et embarrassans.

## LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE,

ou la *Nouvelle Cuisine économique*, précédée d'instructions sur la Dissection des viandes à table, et suivie de recettes précieuses pour l'économie domestique, et d'un *Traité sur les soins à donner aux caves et aux vins ; dédiée aux bonnes ménagères ; par M. L. E. A. Avec neuf planches gravées, dont une coloriée. Septième édition, augmentée. Un vol. in-12. Prix : 3 fr., et 4 fr. franc de port.*

Donner les moyens de bien vivre et à bon marché, voilà ce que promet cet ouvrage, et il tient parole.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

ETUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9, à Paris.

A vendre ou à louer, meublée ou non meublée, magnifique MAISON de campagne, sise à Pantin, à une demi-lieue de la barrière.

Cette propriété, sur la grand-route, à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la plus vaste étendue, est l'une des plus belles des environs de Paris, et peut être considérée, vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Elle convient à une famille nombreuse et opulente.

Toutes les constructions, faites en 1826, réunissent à l'élegance d'une architecture moderne une solidité à toute épreuve.

La propriété consiste en une maison d'habitation en forme de château, entre cour et jardin.

Une source d'eau vive alimente les bassins du jardin, la basse-cour, et offre, par sa position élevée, l'inappréciable avantage de distribuer des eaux abondantes, non seulement au rez-de-chaussée, ouquel on accède par un perron, mais encore au premier étage.

Dans l'un des bassins, entre la maison et la route royale, s'élève une gerbe de sept jets, à une hauteur de quinze pieds.

Le jardin, distribué en anglais et potager, en plein rapport, contient 5 arpens entourés de murs neufs. La contenance est susceptible d'en être doublée.

Le terrain offre l'avantage de contenir la Masse à plâtre ; le moëlon et le plâtre qui sont entrés dans la construction de la propriété ont été extraits dans le seul espace occupé par la basse-cour.

La maison est en totalité richement meublée à neuf.

S'adresser, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire ;

A Paris, à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9.

AUX MAGASINS DE DRAPS, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 52, au premier, l'on se charge de la confection. Rédingotes faites à toutes tailles, ou que l'on fait faire exprès, 36, 58 et 60 fr. ; habits bleus, noirs ou autres nuances, très belle qualité, 60 à 75 fr. ; qualité superfine, 85 fr. Tous ces objets, faits au genre le plus moderne, sont surtout d'une confection très soignée.

Très beaux chapeaux à 16, 12 et 10 fr. Chez M<sup>me</sup> veuve CRINON, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 22, vis à vis la rue Baillet.

## DANSE.

DESCRIPTION DES FIGURES LES PLUS USITÉES DE LA CONTREDANSE FRANÇAISE (ou Quadrille). Prix 2 fr. Par GOURDOUX fils, maître de danse, à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 320, près Saint-Roch.

L'auteur enseigne en très peu de temps la danse, la walse et la manière de saluer et de se présenter en bonne compagnie.

Il tient aussi des cours publics pour les dames et les messieurs, qui ne sont fréquentés que par la bonne société. Dans ces cours, il y démontre la danse par principes, et, trois fois la semaine, il y a répétition générale des figures de la contredanse et de la walse. Il donne également des leçons particulières tant en ville que chez lui.

## TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES.—Jugemens du 24 février 1829.

Vigneaux aîné, fabricant d'équipemens militaires, rue Philippeaux, n<sup>o</sup> 11. (Juge-Commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Grimpel, rue Sainte-Avoie, n<sup>o</sup> 39.)

Passault, marchand de cuirs, rue de la Pépinière, n<sup>o</sup> 6. (Juge-Commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Tresse, rue Française, n<sup>o</sup> 10.)

Goupy, négociant, rue Chauchat, n<sup>o</sup> 3. (Juge-Commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Adam, rue Etienne, n<sup>o</sup> 3.)

25 novembre 1828.

Goube d'Anzin, brasseur, rue Saint-Dominique, n<sup>o</sup> 71. (Juge-Commissaire, M. Lédien. — Agent, M. Houdaille, rue de l'Université, n<sup>o</sup> 6.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.